

LA COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DANS LES OPÉRATIONS DE BTP

UNE OBLIGATION, UN SERVICE

Le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (SPS) garantit au maître d'ouvrage, à travers sa mission :

- une opération réalisée en toute sécurité,
- et une maintenance de l'ouvrage, après sa livraison, également en toute sécurité.



1. LA COORDINATION EST UNE OBLIGATION

La mise en place de la coordination est une obligation prévue par l'article R4532-4 du code du travail. Le propriétaire ou promoteur, maître d'ouvrage privé ou public, désigne un coordonnateur compétent dès le début de la phase de conception (élaboration de l'avant-projet sommaire).

L'obligation du maître d'ouvrage en la matière ne s'arrête pas là. En effet, il doit :

CHOISIR SON COORDONNATEUR :

DÉFINIR L'IMPORTANCE DE SON OPÉRATION

Les opérations sont classées en 3 catégories, en fonction de leur importance. Le niveau du coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé (SPS) est, lui, fonction de cette catégorie [Article R4532-1 du code du travail].

Opération de Catégorie 1 (Coordonnateur de Niveau 1) : Opération dont l'exécution nécessite plus de 10.000 Hommes/Jour (exemples : construction d'un lycée, d'un collège ou d'une opération de 100 logements).

Opération de Catégorie 2 (Coordonnateur de Niveau 1 et 2) : Opération dont l'exécution nécessite plus de 500 Hommes/Jour et moins de 10.000 Hommes/Jour (exemple : promotion de 20 logements)

Opération de Catégorie 3 (Coordonnateur de Niveau 1, 2 et 3) : Opération dont l'exécution nécessite moins de 500 Hommes/Jour (exemple : construction d'un petit commerce)

S'ASSURER DE LA COMPÉTENCE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé doit avoir suivi une formation et posséder une expérience professionnelle. Pour s'en assurer, le maître d'ouvrage doit demander l'attestation de compétence, laquelle précise le niveau du coordonnateur. Et il doit vérifier que l'expérience du coordonnateur SPS est cohérente avec la mission qu'il attend, la nature et l'importance de l'ouvrage.

L'inspecteur du travail peut demander au maître d'ouvrage de justifier de la compétence du coordonnateur. **(Art. R.4532-29).**

DÉSIGNER LE COORDONNATEUR AVANT LA PHASE D'AVANT-PROJET SOMMAIRE

Le coordonnateur doit être nommé dès le début de la conception de l'ouvrage. Et il devra notamment participer aux réunions avec la maîtrise d'œuvre.

ETABLIR UN CONTRAT DE MISSION ET CONSERVER LES DOCUMENTS DE COORDINATION DE CHANTIER : ÉTABLIR UN CONTRAT SPÉCIFIQUE PRÉCISANT LES MOYENS ET L'AUTORITÉ QUI SONT CONFÉRÉS AU COORDONNATEUR SPS

Le maître d'ouvrage doit intégrer dans l'appel à concurrence du marché de coordination SPS, une durée minimale estimée pour la prestation de la mission et la qualité attendue de cette prestation. Dans le contrat, il doit préciser quels sont l'autorité et les pouvoirs qu'il donne au coordonnateur afin que ce dernier soit légitimé dans ses actions auprès des entreprises et notamment lors d'observation de situations dangereuses. Il doit également définir les modalités de coopération entre les différents intervenants et le coordonnateur.

La rémunération du coordonnateur est spécifique et prend en compte le temps passé sur le chantier.

ORGANISER LA COOPÉRATION ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS

L'acte de construire fait appel à de nombreux acteurs différents. Pour une bonne réalisation de l'ouvrage, la coopération entre ces acteurs doit être optimale. Le maître d'ouvrage doit l'organiser, et notamment la coopération entre le coordonnateur et le maître d'œuvre. Ces modalités de coopération peuvent également être inscrites dans les contrats.

SUIVRE LA MISSION DE COORDINATION LORS DU DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION

Le maître d'ouvrage intervient également lors de la réalisation de l'opération.

Il doit arbitrer les éventuels désaccords entre l'architecte et le coordonnateur, et décider de donner la priorité à la prévention des risques.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer du suivi de l'opération par le coordonnateur SPS (participation aux réunions hebdomadaires et visites du chantier).

Il surveille la mission de son prestataire pour la coordination, notamment en suivant la production des documents de coordination de chantier.

CONSERVER LES DOCUMENTS RELATIFS À L'OUVRAGE

Le coordonnateur réalise plusieurs documents lors de sa prestation de service au maître d'ouvrage. Celui-ci devra conserver le plan général de coordination (PGC) pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage et le document pour les interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) pendant la durée de vie du bâtiment.

2. ... ET LA COORDINATION EST AVANT TOUT UN SERVICE

La prestation du coordonnateur SPS comporte plusieurs phases :

IDENTIFIER LES DANGERS ET LES RISQUES ET PROPOSER DES SOLUTIONS

Le coordonnateur identifie, dès la conception, les dangers du projet pour sa réalisation et pour son exploitation. Il évalue les risques résultant de la présence et de la co-activité des diverses entreprises lors de la réalisation du chantier.

DÉFINIR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION

En collaboration avec l'architecte, le coordonnateur SPS doit intégrer les prescriptions en matière de sécurité décidées par le maître d'ouvrage, dès la phase conception de l'ouvrage. Et il doit prévoir la mise en œuvre effective des moyens communs, que ce soit pour la manutention, la prévention des chutes de hauteur ou les mesures générales d'hygiène.

Le coordonnateur donne ses prescriptions afin de supprimer ou de réduire les dangers qu'il a identifiés.

ETABLIR LES DOCUMENTS DE COORDINATION DE CHANTIER

• Le plan général de coordination (PGC)

Une fois les dangers de la construction identifiés, le coordonnateur doit élaborer un plan général de coordination. Il s'intéressera tout particulièrement à l'activité des différentes entreprises appelées à travailler sur le chantier, et à l'influence que ces activités peuvent avoir les unes sur les autres. Il s'intéressera également à la mise en commun de moyens sur le chantier, pour faciliter la réalisation de travaux (et qui peut être source d'économies pour le maître d'ouvrage).

Le coordonnateur peut ainsi proposer la mise en commun des moyens, limitant les risques sur le chantier, ou permettant une meilleure organisation, par exemple des protections collectives (échaafaudages), une aide à la manutention accessible à tous (grue, monte-charge,...), des locaux sanitaires conformes.

Il vérifiera ensuite si ces mesures ont bien été prises en compte par les entreprises dans leurs Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé.

• Le registre journal (RJ)

Ce document contient toutes les observations du coordonnateur SPS de la conception à la réalisation. Il est tenu à disposition de tous les intervenants du chantier ainsi que des services de contrôle. Les entreprises doivent répondre aux observations du coordonnateur SPS.

• **Le document d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)**

Dans ce document, le coordonnateur SPS retranscrit les risques liés aux interventions ultérieures sur l'ouvrage et les mesures de prévention préconisées (voir infra : procédures). Ce document doit être porté à la connaissance des intervenants, salariés d'entreprise ou prestataires.

SUIVRE LE CHANTIER

Nulle entreprise ne peut intervenir sur le chantier sans le feu vert du coordonnateur : celui-ci doit procéder à une inspection préalable à cette intervention, en présence du chef d'entreprise. Il doit également analyser le plan de prévention de ladite entreprise (PPSPS).

Le coordonnateur doit visiter régulièrement le chantier, pour constater les manquements à la sécurité et les faire redresser. Il tient à jour un registre journal.

ELABORER LES PROCÉDURES POUR LA MAINTENANCE DE L'OUVRAGE

L'identification des risques liés aux interventions ultérieures sur l'ouvrage a pour objectif de permettre, au maître d'ouvrage ou à l'utilisateur futur de l'ouvrage, d'anticiper les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre, notamment pour les opérations de maintenance et de nettoyage. Certaines pourront ainsi être intégrées à l'ouvrage, dès sa conception. Des procédures seront établies pour que l'exploitant puisse assurer la maintenance en toute sécurité.

3. SANS COORDINATION : QU'EST-CE QUE JE RISQUE ?

Le maître d'ouvrage est passible de :

- **9 000€ d'amende**
- **15.000€ d'amende et 1 an d'emprisonnement en cas de récidive**

si ce dernier :

- **ne désigne pas de coordonnateur SPS**
- **n'assure pas l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission**
- **ne fait pas établir un plan général de coordination**
- **ne fait pas constituer le dossier pour les interventions ultérieures sur l'ouvrage**

